



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupement d'unités départementales 19, 23 et 87
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ISDND SMURFIT KAPPA CRAMAUD III

Cramaud
87600 ROCHECHOUART

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ISDND SMURFIT KAPPA CRAMAUD III implanté Cramaud 87600 ROCHECHOUART. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND SMURFIT KAPPA CRAMAUD III
- Cramaud 87600 ROCHECHOUART
- Code AIOT dans GUN : 0003103059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, exploite sur le territoire de la commune de Rochechouart une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-086 du 13 juin 2018. Cette installation est exclusivement destinée à accueillir les déchets non-dangereux issus de la trituration de vieux papiers et cartons sur l'usine de production exploitée par la même société sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne.

Elle est connexe à deux anciennes ISDND dites « Cramaud I » et « Cramaud II » aujourd'hui en phase de post-exploitation.

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspections en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection qui avait ainsi pour objectif d'évaluer les suites données aux remarques formulées à l'issue des précédentes inspections ainsi que la conformité à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats formulés à l'issue de la précédente inspection
- Caractérisation de base des déchets entrants
- Qualité des lixiviats et des eaux de ruissellements
- Analyse des eaux souterraines
- Réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Projets industriels	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet
Exploitation des casiers - Fin exploitation casier CIII-1	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 59	/	Sans objet
Exploitation des casiers - Fin exploitation casier CIII-2	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 59	/	Sans objet
Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 46	/	Sans objet
Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 48	/	Sans objet
Réseau de collecte des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 39	/	Sans objet
Contrôles périodiques des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 41	/	Sans objet
Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 23	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Eaux de ruissellement interne	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26	/	Sans objet
Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26	/	Sans objet
Réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation des casiers - Exploitation casier CIII-3	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 7	/	Sans objet
Exploitation des casiers - Ouverture nouveau casier	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 49	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Surveillance de l'environnement (ruisseau des Combes)	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Eu égard aux nombreux constats relevés par l'Inspection, il est demandé à l'exploitant de renforcer la surveillance de son installation et de transmettre selon les délais indiqués les justificatifs demandés et de mettre en place les actions correctives préconisées (mise en place d'un dispositif, synchronisé avec les rejets de lixiviats traités, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés avec système de régulation du débit le cas échéant, surveillance renforcée du séparateur hydrocarbures en amont du bassin des eaux de ruissellement internes, contrôles périodiques du biogaz, respect en toute circonstance d'un taux de siccité des déchets stockés supérieur ou égal à 55 %,..).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Projets industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Rappel des constats de la précédente inspection : "OBS 4/ Si la présente demande en date du 26 mai 2021 venait à être maintenue et au regard de l'application de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement, le transfert temporaire des déchets non dangereux produits par l'usine SMURFIT KAPPA de Biganos à l'ISDND de Rochechouart pourrait être considéré comme une modification non substantielle et ainsi être conduite à l'appui d'une procédure simple (augmentation temporaire de 4 % de la capacité totale de stockage et réduction de 6 à 12 mois de la durée totale d'exploitation de l'ISDND de Cramaud) puis encadré par un arrêté préfectoral complémentaire sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la démonstration technico-économique que le stockage temporaire à Biganos n'est pas envisageable,• l'acceptabilité de ce transfert de déchets de Biganos à Rochechouart est justifiée par une étude technico-économique-environnementale, eu égard en particulier au principe de proximité et ainsi à la présence potentielle d'exutoires plus proches,• les volumes concernés sont réduits au maximum à la fois par la rapidité des opérations conduites à Biganos mais également par extraction de la part valorisable pour réduire les déchets à leur fraction ultime,• cette demande reste exceptionnelle et temporaire ; la temporalité de cette demande étant conditionnée par la capacité ou non à construire la nouvelle alvéole sur le site de Biganos en lien avec le diagnostic de l'état des sols et le plan de gestion en cours d'instruction par l'UD 33 de la DREAL N-A."
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué envisager, dans la continuité notamment des discussions menées courant 2021, différents projets sans en préciser les échéances ni la nature. En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les différentes modifications envisagées sur son site et en tenant compte des critères précisés dans l'observation 4 formulée dans le rapport faisant suite à la précédente inspection en date du 3/06/2021. De plus, l'exploitant lors de la présente visite a fait part de phénomènes de tassement constatés sur les anciens casiers (CII a minima). Sous deux mois, l'exploitant précise à l'Inspection l'amplitude de ces tassements et s'assure que ces derniers ne sont pas de nature à affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. Il réalise autant que de besoin des relevés planimétriques afin d'en constater l'amplitude et l'évolution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 59
Thème(s) : Situation administrative, Fin exploitation casier CIII-1 (= CII-bis)
Prescription contrôlée : Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. Rappel des constats de la précédente inspection : « FSM D 2/ L'exploitant n'a pas confirmé au Préfet au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier CIII-1, l'exécution des dits-travaux en transmettant le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. Délai : 1 mois » « OBS 2/ L'exploitant assure une vigilance accrue des dispositions applicables à son installation en termes d'information administrative préalable à tout aménagement en application de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 (ouverture de casier, couvertures provisoire et définitive de casiers...). Il tient par ailleurs à la disposition de l'Inspection les résultats des contrôles réalisés lors de la mise en place de la couche d'étanchéité des couvertures finales des casiers. »
Constats : Par courrier en date du 19/09/2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan topographique de l'installation. L'exploitant n'a pas transmis le mémoire descriptif des travaux réalisés. Ce document doit être transmis à Mme la Préfète dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 59

Thème(s) : Situation administrative, Fin exploitation casier CIII-2

Prescription contrôlée :

Au plus tard un an après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

[...] L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

[...] Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« OBS 1/ A défaut d'avoir évalué dans son bilan annuel 2020 les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes, l'exploitant transmet à l'Inspection le volume de déchets stockés au sein du casier CIII-2 à la date de la présente visite. »

« FSM 1/ L'exploitant n'a pas transmis au Préfet 9 mois avant la mise en place de la couverture finale du casier CIII-2, prévue dans le courant de l'été 2021, le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Il transmet ce document sous 1 mois au Préfet accompagné du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale tels que définis à l'article 59 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018. »

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté la réalisation, en cours de finalisation, de la couverture finale sur le casier CIII-2 dont la fin d'exploitation est effective depuis le 18/07/2021. L'exploitant a par ailleurs précisé que cette couverture serait finalisée dans le délai d'un an fixé à l'article 59 de l'arrêté préfectoral.

Dans sa réponse en date du 27/07/2021, l'exploitant a indiqué un volume de déchets dans le casier CIII-2 de 30500 m³ à la date de la précédente visite (pour un maximum défini dans l'AP de 32 669 m³) et précisé qu'un relevé trimestriel était mis à la disposition de l'Inspection.

Lors de la présente inspection, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de mettre à disposition de l'Inspection le registre déchets, le volume final de déchets stockés au sein de ce casier n'a ainsi pas pu être vérifié.

Par courrier en date du 19/09/2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dossier de réhabilitation du casier CIII-2 précisant la composition de sa couverture finale qui est dans le cas présent la suivante : 30 cm de matériaux drainants + 3 puits en BA 1000 pour le Biogaz + 25cm d'argile + 50 cm de drainants + 1 m de couverture dont 30 cm végétalisable). **Celui-ci ne précise cependant pas le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.**

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection le programme des travaux de réaménagement final du casier CIII-2.

Par ailleurs, dans ce même courrier, l'exploitant transmet également les vues en plan et en coupes de la couverture et l'agrément de la membrane PEHD mise en place sur le flan du massif entre CIII-2 et CIII-3 afin d'en assurer l'étanchéité. Il précise par ailleurs le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale à savoir la réalisation de 2 essais de perméabilité de l'argile < 1. 10⁻⁷ m/s après mise en œuvre et 3 courbes granulométriques des matériaux criblés pour le drainage des biogaz et des eaux de ruissellement.

A compter de la fin de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet :

- sous 3 mois à l'Inspection, les résultats des contrôles du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale
- sous 6 mois à Madame la Préfète, la confirmation de l'exécution des travaux, le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. Il précise par ailleurs le tiers indépendant de l'exploitant qui a déterminé le coefficient de perméabilité de la couverture finale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation casier CIII-3
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des casiers sont notamment les suivantes : CIII-3 : 16m de haut et 38 272 m ³ de volume de stockage maximum Les casiers sont indépendants hydrauliquement. En ce sens, les casiers CIII-2 à CIII-5 font l'objet de la mise en œuvre d'une géomembrane en PEHD en fin d'exploitation, avant la réalisation de la couverture finale, sur les flancs du massif de déchets s'appuyant sur les digues de séparation des casiers.
Constats : Par courriel en date du 17/06/2022, l'exploitant a transmis le relevé topographique du casier CIII-3 entré en exploitation le 19/07/2021 et le volume entreposé dans ce dernier en date du 8/05/2022. Le volume de déchets ainsi stockés atteignait, au 15/02/22, 12 000 m ³ et au 8/05/2022, 14 800 m ³ . L'exploitant estime que ce casier aura atteint sa capacité maximum de stockage de 39 272 m ³ en 07/2023. L'exploitant interrogé sur la tenue d'un registre de relevés trimestriels du volume de déchets stockés dans l'ISDND qu'il n'a pas été en mesure de présenter lors de la présente inspection, a indiqué tenir à jour un relevé journalier du volume de déchets transportés depuis l'usine de Saillat vers l'ISDND avec la caractérisation de la siccité de chaque lot de déchets stockés. L'exploitant précise à l'Inspection sous 15 jours la procédure mise en œuvre afin tenir à sa disposition les relevés trimestriels des volumes de déchets stockés dans les casiers tel qu'évoqué dans son courrier en date du 27/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Ouverture prochain casier
Prescription contrôlée : Extrait Article 2 AP 13/06/2018 : En préalable à l'ouverture d'un quatrième casier tel que prévu à l'article 7 ci-après et au plus tard 31 décembre 2023, l'exploitant transmettra un examen de la compatibilité du fonctionnement de son installation avec le Plan Régional de Gestion des déchets en vigueur. La création et la mise en exploitation des quatrième et cinquième casiers ne pourront intervenir que si, sur la base de l'examen de cette compatibilité, un arrêté préfectoral complémentaire le permet. Cet arrêté pris en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement pourra prévoir toutes dispositions nécessaires à la mise en compatibilité de l'exploitation.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le casier CIII-4 devrait entrer en exploitation mi-2023 ce qui le conduit à envisager dès à présent ses différentes phases d'aménagement. A ce titre et en application de l'article 34 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant, par courriel en date du 17/12/2021, a transmis à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">- Le planning prévisionnel- Le programme de vérification de la perméabilité- Le plan d'ensemble d'exécution- Le plan de terrassement- Le plan d'exécution des matériaux drainants Ces éléments ont été validés par l'Inspection par courriel en date du 25/03/2022. Il est cependant indiqué à l'exploitant qu'il doit réaliser, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2018 et en préalable de l'ouverture de ce nouveau casier, l'examen de la compatibilité du fonctionnement de son installation avec le Plan Régional de Gestion des déchets en vigueur. Il devra par ailleurs apporter les justifications visant à démontrer que le bassin d'eaux de ruissellement restera suffisamment dimensionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 46
Thème(s) : Situation administrative, Rapport d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. Rappel des constats de la précédente inspection : « OBS 2/ L'exploitant assure une vigilance accrue des dispositions applicables à son installation en termes d'information administrative préalable à tout aménagement en application de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 (ouverture de casier, couvertures provisoire et définitive de casiers...). Il tient par ailleurs à la disposition de l'Inspection les résultats des contrôles réalisés lors de la mise en place de la couche d'étanchéité des couvertures finales des casiers. »
Constats : Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courrier reçu le 9/06/2022, le rapport annuel d'activité de son installation. L'exploitant doit transmettre sans relance ni demande de l'Inspection, le rapport de ses activités de l'année écoulée en début de l'année suivante (échéance fixée au 31/03 de chaque année dans la procédure élaborée par l'exploitant). Par ailleurs, un plan d'exploitation de l'installation de stockage est joint à ce bilan. Celui-ci fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise générale du site et de ses aménagements :- la zone à exploiter :- les niveaux topographiques :- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation :- l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation- le schéma de collecte des eaux, bassins et installations de traitement- les zones réaménagées L'instruction de ce rapport conduit l'Inspection a constaté les écarts suivants : <ul style="list-style-type: none">- les résultats des contrôles périodiques de biogaz en application de l'article 37 de l'AP ne sont pas présentés faute d'avoir fait l'objet d'une mesure dans le courant de l'année 2021,- les résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées via le rapport annuel d'activité ne sont pas accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées en application de l'article 42 de l'AP. L'exploitant réalise en 2022 les contrôles périodiques de biogaz et les présente dans son rapport annuel d'activité 2022 qui devra être transmis à l'Inspection au plus tard le 31/03/2023 accompagné de toutes justifications sur les dépassements constatés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure interne de contrôle des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une procédure interne de contrôle des déchets définissant les opérations de contrôle des déchets au départ de la papeterie de Saillat-sur-Vienne ou à l'arrivée sur site. Cette procédure prévoit a minima : <ul style="list-style-type: none">- la vérification de la siccité des déchets (respect de l'article 5 du présent arrêté),- la vérification de la conformité de la nature des déchets sur la base d'une description didactique,- la vérification de non-mélange avec des déchets autres que ceux visés par l'article 5 du présent arrêté,- la pesée des déchets,- la mesure des rayonnements ionisants,- le renseignement du registre d'admission ou de refus visé à l'article 51 du présent arrêté,
Rappel des constats de la précédente inspection : « OBS 3/ La procédure interne de gestion de la qualité des déchets mise en place par l'exploitant doit être renforcée afin d'intégrer les éléments relatifs à la caractérisation de base et à la vérification de la conformité. Il met par ailleurs en cohérence la description des installations Cramaud II et Cramaud III pages 2 et 4 de cette procédure. »
Constats : Dans son courrier en date du 27/07/2021, l'exploitant indique qu'une procédure est en cours de modification pour intégrer la caractérisation des déchets et la vérification de la conformité. La procédure mise à jour a été transmise à l'Inspection par courriel en date du 17/06/2022. Elle intègre notamment une modification concernant la caractérisation de base et la vérification de la conformité qui se résume à la réalisation de tests de lixiviation sans réelle caractérisation de base. Ainsi et eu égard aux actions correctives qui seront mises en place en réponse à la demande de l'Inspection formulée sur le point de contrôle intitulé « caractérisation des déchets », l'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser sa procédure sur ce thème en conséquence. Concernant la vérification de la siccité des déchets, la procédure prévoit une mesure tous les jours ouvrables et l'ouverture d'une fiche incident et la mise en place d'actions lorsque la valeur mesurée ne respecte pas le seuil défini dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de base

Prescription contrôlée :

Les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

Copie de cette procédure interne ainsi que ses mises à jour est transmise à l'inspection des installations classées.

La caractérisation de base des déchets est renouvelée dès lors que la nature des déchets est susceptible d'évoluer (modification du procédé de production, de l'origine d'approvisionnement...). La vérification de conformité est renouvelée tous les 3 ans au maximum (périodicité annuelle fixée à l'annexe III).

Article 51 – Registres des admissions, des refus et des documents d'accompagnement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (résultats de la caractérisation de base et des contrôles de conformité).

Le registre des admissions contient :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;
- La date de réception ou d'expédition des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le taux de siccité mesuré avant enfouissement ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« FSMD 3/ L'exploitant n'a pas réalisé les essais de caractérisation de base ni de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018. Délai : 2 mois »

Constats : Dans son courrier en date du 27/07/2021, l'exploitant indique qu'une caractérisation de base sera réalisée à chaque test de lixiviation et comparée à la précédente afin d'assurer le suivi de la conformité des déchets, en comparaison avec les sources d'approvisionnements. Il indique par ailleurs qu'un test sera réalisé dans les 2 mois et porté à la connaissance de l'Inspection.

Dans le rapport annuel d'activité de l'année 2021, il a été rajouté le bilan de 2019 à 2021 des tests de lixiviation des déchets mais cela ne permet pas de se prémunir d'une caractérisation de base. **Interrogé à ce sujet lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé le test susmentionné permettant de caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux.**

L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, les résultats de la caractérisation de base et de la vérification annuelle de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018.

Dans le cadre de la modification de la ligne de préparation de la pâte à papier projetée sur le site de l'usine, l'exploitant devra réaliser, en application du point 1 de l'annexe III de l'AP du 13/06/2018, une nouvelle caractérisation de base afin d'identifier l'incidence de cette modification sur la composition des déchets.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté puis transmis à l'Inspection, le registre des admissions de déchets. Il s'agit d'un tableau dans lequel sont renseignés :

- la date d'expédition des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le taux de siccité mesuré avant enfouissement ;

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, sous 15 jours, dans ce registre l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés. Il transmet à l'Inspection le registre ainsi mis à jour.

De plus, la vérification de ce registre conduit l'Inspection à relever les écarts suivants :

- absence de l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés,
- les déchets transférés à l'ISDND au mois de mai 2022 ont un taux de siccité inférieur au seuil de 55 % fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral sans justificatif (52,8 % en moyenne sur le mois).

L'exploitant transmet, sous 15 jours à l'Inspection, le registre mis à jour en conséquence ainsi que les dispositions mises en œuvre afin de respecter en toute circonstance un taux de siccité des déchets stockés supérieur ou égal à 55 %. Il justifie par ailleurs les raisons l'ayant conduit à transférer sans actions correctives des déchets non conformes dans son installation de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel de la hauteur de lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; la hauteur de lixiviats dans la lagune ; les quantités d'effluents rejetés ; dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Rappel des constats de la précédente inspection : «OBS 6/ L'exploitant complète la procédure de surveillance de son installation en intégrant les dispositions mises en œuvre dans le cadre du programme de contrôle et de maintenance préventive des drains. Il transmet la procédure ainsi mise à jour à l'Inspection dans un délai de 2 mois. OBS 7/ L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les rapports de contrôles et de maintenance des drains lixiviats réalisés au niveau des casiers CIII-2 et CIII-3. FSMD 4/ L'exploitant ne réalise pas un relevé mensuel de la hauteur de lixiviats dans le puits de collecte du casier en cours d'exploitation permettant ainsi de s'assurer que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Il intègre cette disposition dans la procédure de surveillance de son installation et tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte, la hauteur de lixiviats dans la lagune et les quantités d'effluents rejetés. – Délai : 1 mois."»
Constats : Par courrier en date du 27/07/2021, l'exploitant indique que la procédure de surveillance sera complétée sous 2 mois en intégrant le programme de contrôle et de maintenance préventive des drains et que les rapports d'inspection des drains seront transmis à l'Inspection semaine 31. Il précise par ailleurs que le relevé mensuel de la hauteur de lixivitas sera intégré à la procédure de surveillance de l'installation ainsi que sur le registre associé. Dans le rapport annuel, il est précisé la profondeur des tubes lixiviats mais il n'est pas précisé la hauteur de lixiviats en découlant pour vérifier le respect des 30 cm dans le fond de casier en application de l'article 26 de l'arrêté préfectoral (« le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée dans le présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante »). Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que la hauteur de lixiviats était nulle lors de chaque mesure quand bien même il est constaté une évolution de la profondeur des tubes lixiviats. Il est ainsi demandé à l'exploitant de préciser dans son rapport annuel d'activité la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte. L'exploitant transmettra par ailleurs, sous 15 jours, le registre, non disponible le jour de la présente visite, sur lequel il doit être relevé chaque mois : - la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans la lagune ; - les quantités d'effluents rejetés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des lixiviats bruts
Prescription contrôlée : La composition physico-chimique des lixiviats en entrée de lagune est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant. Rappel des constats de la précédente inspection : « FSMD 5/ Ces analyses réalisées en application de l'annexe II et de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 ne permettent pas de justifier la périodicité trimestrielle définie pour contrôler la composition physico-chimique des lixiviats en entrée de la lagune. Par ailleurs, il manque les résultats de mesures du pH et de la conductivité. Délai : au plus tard 3 mois ». « OBS 8/ En application de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018, l'exploitant met en place un dispositif permettant de mesurer le volume de lixiviats bruts entrant dans la lagune. »
Constats : Par courrier en date du 27/07/2021, l'exploitant a indiqué que les analyses des lixiviats bruts ont été réalisées en 2021 et respectent la fréquence y compris pour le pH et la conductivité. Il précise par ailleurs qu'un chiffrage sera réalisé pour mesurer le volume des lixiviats bruts entrant dans la lagune. L'instruction des résultats des analyses trimestrielles des lixiviats bruts de l'année 2021 et présentées dans le rapport annuel d'activité 2021 n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Il a cependant été constaté lors de la présente inspection l'absence de dispositif permettant de mesurer le volume de lixiviats bruts entrant dans la lagune. L'exploitant doit transmettre sous un mois à l'Inspection les actions correctives envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les lixiviats collectés sur le site et sur les ISDND en post-exploitation Cramaud I et II sont traités par lagunage d'un volume de 13 424 m³ avant d'être rejetés dans le milieu naturel dans les conditions prévues par le présent arrêté. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Article 30 – Conditions de rejets des effluents aqueux

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Pour ce qui est des lixiviats, une vanne permet d'interrompre le rejet en cas de non-respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour les paramètres susmentionnés.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« OBS 9/ L'exploitant doit déclarer sur GIDAF chaque mois le débit des lixiviats traités rejetés et dès réception, les résultats des campagnes d'analyses trimestrielles de cet effluent.

« FSMD 6/ Toute canalisation de rejet extérieur de l'installation n'est pas équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.
Délai : 3 mois »

« FSMD 7/ L'exploitant n'a pas réalisé la campagne initiale d'analyses des lixiviats après traitement sur l'ensemble des paramètres visés au C du point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 ni défini si une surveillance trimestrielle sur certains de ces paramètres devait être maintenue. Délai : 6 mois »

Constats : Les déclarations renseignées sur GIDAF permettent de constater le respect de la périodicité des analyses sur l'année 2021 et la mise en œuvre des actions correctives préconisées à ce titre lors de la précédente inspection (débit mensuel et analyses trimestrielles).

Il est cependant constaté en 2022, l'absence de renseignement du débit mesuré mensuellement. L'exploitant doit donc poursuivre, comme en 2021, la déclaration mensuelle sur GIDAF du débit des lixiviats traités rejetés. Délai : 1 mois

Seule la campagne initiale d'analyses des lixiviats après traitement sur l'ensemble des paramètres visés au C du point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 réalisée ponctuellement en 2021 n'a pas été reconduite trimestriellement lors de 3 nouvelles séries d'analyses.

L'exploitant lors de la présente visite s'est engagé à poursuivre cette campagne telle que définie dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral afin de définir si une surveillance trimestrielle sur certains des paramètres visés devrait être maintenue. Délai : 9 mois

La vérification des résultats déclarés sous GIDAF montre un débit dépassant fréquemment, en période de fortes pluies, le débit autorisé (100 m³/j). Ceci a notamment été le cas en janvier, février, septembre, décembre 2021 y compris lors du contrôle inopiné réalisé le 15/12/2021 par le laboratoire AUREA.

L'exploitant identifie et met en œuvre, sous 1 mois, les actions correctives permettant de réguler le débit de rejet de ses lixiviats traités afin de maintenir ce dernier à moins de 100m³/j.

De plus, à la lecture des rapports du laboratoire d'analyses, SGS à Evry, il a été constaté l'absence des mesures de la somme des métaux. L'exploitant interrogé à ce sujet lors de la présente inspection a indiqué que le résultat relatif à la somme des métaux renseignée sous GIDAF était issu d'un calcul réalisé en interne au regard des résultats obtenus pour chacun des métaux composant cette somme. **L'Inspection préconise cependant que cette mesure soit réalisée par le laboratoire d'analyses afin de garantir un résultat plus précis.**

L'exploitant suite à la précédente visite a indiqué avoir investigué sur la mise en place d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. **Néanmoins, lors de la présente inspection, la canalisation de rejet extérieur de l'installation n'en était toujours pas équipée.**

L'Inspection demande ainsi à l'exploitant de mettre en place sous un mois le dispositif prescrit.

Enfin, il a été constaté lors de la présente visite la présence d'une vanne de coupure sur la canalisation de rejets en sortie de lagune permettant ainsi d'isoler si besoin les effluents en cas de non conformité et de les envoyer vers une installation autorisée à recevoir ces effluents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Dans le cas présent, l'exploitant réalise lui-même les prélèvements et fait appel à un prestataire d'analyse pour la réalisation de son programme de surveillance. Le laboratoire qui réalise les analyses est le laboratoire SGS à Evry qui dispose de l'accréditation n°1-6446 valide jusqu'au 29/02/2024. Cela lui permet ainsi de réaliser les analyses sur la matrice «eaux résiduaires» pour chaque substance à contrôler hormis pour le carbone total, le carbone inorganique total, le carbone organique total, le mercure, l'indice phénol et les AOX pour lesquelles les analyses ont été sous-traitées au laboratoire SGS Frésenius à Herten (Allemagne), faute de disposer de l'agrément pour ces substances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Article 42 – Programme de surveillance des rejets L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe I et II du présent arrêté. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 46 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, au moins une fois par an. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : Seuls les contrôles réalisés par prélèvements par l'exploitant et analyses par SGS à Evry sont réalisés trimestriellement sans contrôle de recalage formel visant à s'assurer notamment de la bonne représentativité du prélèvement. Or l'exploitant ne disposant pas d'agrément SRR (Suivi Régulier des Rejets), les contrôles ainsi réalisés ne peuvent se substituer aux contrôles réglementaires de recalage annuel. Ainsi, afin de faire valoir l'agrément du laboratoire susmentionné, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser a minima une fois par an un contrôle de recalage par un laboratoire agréé et intégrant l'opération de prélèvement sur site des échantillons à analyser. Dans cette attente, il est demandé à l'exploitant de disposer et de transmettre à l'Inspection les informations suivantes : - les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement comprenant la nature des matériaux constituant l'échantillonneur (ceux-ci devant permettre l'analyse simultanée des macropolluants, des substances caractéristiques de l'activité industrielle, des autres substances dangereuses, le cas échéant) et les documents attestant l'absence de contamination du matériel de prélèvement ; - le protocole de vérification des critères métrologiques du matériel de prélèvement (justesse et répétabilité du volume unitaire) et les enregistrements des contrôles réalisés attestant de la conformité du matériel à ces critères ; - le mode de conditionnement des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté et le respect du critère de conformité pour le système d'homogénéisation selon le FD T 90-523-2). Il est par ailleurs relevé sur les rapports édités par le laboratoire SGS à Evry l'absence des dates de prélèvements des échantillons réalisés par l'exploitant. Cette information doit être intégrée systématiquement sur tous les rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de ruissellement interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un bassin de stockage dénommés « Bassin eaux de ruissellement internes » d'un volume de 430 m³. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité, soit un débit de référence de 0,82 m³/s, et raccordé à un dispositif de contrôle et, le cas échéant, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

[...]

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les conditions de rejet et de surveillance de ces effluents sont fixées en annexe I du présent arrêté.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale (données locales disponibles), soit 430 m³. Ce dimensionnement est mis à jour à chaque ouverture de casier et intégré au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

[...]

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :
une bouée,
une échelle par bassin,
une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins et leur fonction sont clairement identifiés.

Rappel des constats de la précédente inspection : «FSMD 8/ L'exploitant n'a pas positionné à proximité immédiate du bassin d'eaux de ruissellement internes une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Délai : 1 mois »

« OBS 10/ L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats des campagnes d'analyses de la qualité des eaux de ruissellement internes réalisées en 2021 accompagnés de propositions visant à rendre représentatives ces analyses au regard des eaux réellement rejetées dans le milieu naturel. »

« FSMD 9/ Le volume des eaux de ruissellement internes n'est pas mesuré trimestriellement conformément aux dispositions définies dans l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018. Délai : au plus tard 3 mois »

Constats : Par courrier en date du 27/07/2021, l'exploitant a indiqué que la signalisation de sécurité autour du bassin était en cours de mise en place et que le suivi du volume des eaux de ruissellement interne sera intégré au suivi trimestriel.

Lors de la visite, cette signalisation a été constatée. **Néanmoins, la fonction de ce bassin n'est pas clairement identifiée. Délai : 1 mois**

L'exploitant via ce même courrier a transmis à l'Inspection les résultats d'analyses des eaux de ruissellement interne des mois 03 et 06/2021 puis celle du mois de 12/2021 (pas de prélèvement au T3 car pas d'eau de ruissellement) dans le rapport annuel d'activité 2021.

L'instruction de ces rapports conduit à relever les écarts suivants :

- l'absence d'analyse des métaux totaux en 02 et 06/2021,
- l'absence de renseignement de la date de prélèvement.

De plus, l'exploitant lors de la présente visite n'a pas été en mesure d'indiquer si le curage évoqué lors de la précédente visite a été réalisé. Néanmoins au regard de la présence croissante de roseaux et de boue dans ce bassin, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser ce curage sous 3 mois.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le séparateur hydrocarbures présent en amont immédiat du bassin des eaux de ruissellement avait été totalement obstrué suite aux épisodes pluvieux survenus la veille de la visite. Il a ainsi été constaté le jour de la visite la présence d'une entreprise spécialisée (ASL) qui assurait le curage de ce dernier.

L'exploitant, sous 15 jours, justifie que le stock d'argile présent en surplomb du casier CIII-4 n'est pas de nature à conduire à un ruissellement des eaux différent de celui qui a été évalué dans le dossier d'autorisation initial et qui pourrait justifier l'obturation du séparateur qui se situe en aval de la zone d'exploitation. Il justifie par ailleurs le bon dimensionnement de ce séparateur et s'assure que son by-pass soit fonctionnel en toute circonstance.

L'exploitant transmet par ailleurs, sous 15 jours à l'Inspection, les 3 derniers rapports et/ou factures relatifs à la vidange et au curage du séparateur hydrocarbures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. Article 25 – Réseau de surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen du piézomètre amont existant dénommé PZ6 complété par 4 piézomètres dont 3 sont situés en aval hydraulique. En outre, les regards en sortie de casiers sur le collecteur principal des eaux souterraines sont intégrés à ce réseau de surveillance. Rappel des constants de la précédente inspection : « FSM 10/ L'exploitant n'intègre pas au réseau de surveillance des eaux souterraines les regards situés en sortie des casiers sur le collecteur principal des eaux souterraines. Délai : au plus tard 6 mois »
Constats : Dans sa réponse du 27/07/2021, l'exploitant indique que les regards situés en sortie du collecteur principal des eaux souterraines seront intégrés à la prochaine campagne. Néanmoins, dans la procédure mise en place par l'exploitant ce point de contrôle n'a pas été intégré au programme de mesures. Il a par ailleurs indiqué lors de la présente visite que lors des prélèvements du 16/09/2021, l'absence d'eau souterraine au droit du CIII-3 n'avait pas permis de réaliser le prélèvement. L'exploitant révisé sa procédure en ce sens et s'assure d'intégrer, au réseau de surveillance lors de chaque campagne, les regards en sortie de casiers sur le collecteur principal des eaux souterraines. Délai : 3 mois Sur le rapport de SGS Brive du 1er semestre 2021, il est par ailleurs constaté une erreur sur la date de réalisation de la campagne de prélèvements conduisant ainsi à un titre erroné sur la 1ère page du rapport (23 avril 2021 versus 23 mars 2021). De plus, le sens d'écoulement de la nappe ne semble toujours pas défini par le laboratoire lors de chaque prélèvement afin d'identifier si l'emplacement des piézomètres est correctement défini. L'exploitant s'assure de la conformité et de la cohérence des rapports réalisés par le laboratoire agréé mandaté pour la surveillance des eaux souterraines au droit de ses installations. Délai : sans L'exploitant, lors de la présente visite, a par ailleurs indiqué à l'Inspection avoir mis en place, depuis 2021, un tableau récapitulatif du suivi de plusieurs piézomètres significatifs afin de vérifier l'évolution des résultats associés. Il est ainsi demandé à l'exploitant d'intégrer ce tableau dans le rapport annuel d'activité et de justifier la dérive constatée dans le rapport du 23/03/21 (nommé 23 avril 2021) pour les paramètres Fe, Mn, K et résistivité au niveau de l'ancien casier Cramaud comparativement aux résultats présentés dans le rapport du 16/09/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'environnement (ruisseau des Combes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux du Ruisseau des Combes
Prescription contrôlée : Des contrôles de la qualité des eaux du ruisseau des Combes sont réalisés une fois par an sur des échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet du site. Ces contrôles portent sur la totalité des paramètres définis aux A et B du point 1 de l'annexe I et permettent de déterminer l'indice biologique global normalisé en amont et aval des points de rejet. Rappel des constants de la précédente inspection : « OBS 11/ L'exploitant interprète les résultats d'analyse de la surveillance de l'environnement et précise si les dépassements récurrents du débit de rejets des lixiviats traités peuvent avoir une incidence sur ce constat d'amélioration de la qualité du milieu en aval du rejet en comparaison avec l'amont. Il évalue à ce titre l'incidence sur le milieu des débits de rejets supérieurs à la VLE imposée à 100 m ³ /j. OBS 12/ Des incohérences sont relevées dans les rapports réalisés par le laboratoire SGS visant à définir l'indice biologique global normalisé (IBGN) en amont et en aval du point de rejet. Les conclusions formulées étant incohérentes avec les éléments présentés dans le corps des rapports. »
Constats : Aucune réponse n'a été apportée sur ces points par l'exploitant. Or, à la lecture des résultats d'analyse de la surveillance de l'environnement reçue le 25/11/21 par SGS Evry (pas de date de prélèvement indiquée) et intégrés dans le rapport annuel d'activité 2021, les observations suivantes sont de nouveau formulées : - L'exploitant interprète les résultats d'analyse de la surveillance de l'environnement et précise si les dépassements récurrents du débit de rejets des lixiviats traités peuvent avoir une incidence sur ce constat d'amélioration de la qualité du milieu en aval du rejet en comparaison avec l'amont. Il évalue à ce titre l'incidence sur le milieu des débits de rejets supérieurs à la VLE imposée à 100 m³/j, - Des incohérences sont relevées dans le rapport réalisé par le laboratoire SGS, les conclusions formulées étant incohérentes avec les éléments présentés dans le corps des rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Remise du dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 et le nom du document BREF associé est « Waste Treatment (WT) ». La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. OBS 13/ La décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets ayant été publiée le 17 août 2018, l'exploitant devra transmettre au Préfet les éléments nécessaires au réexamen des conditions de fonctionnement de son site avant le 17 août 2022.
Constats : Lors de la présente inspection il a été rappelé l'échéance du 17/08/2022 pour la remise du dossier de réexamen IED qui n'avait pas été prise en compte par l'exploitant. Ainsi, la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets ayant été publiée le 17 août 2018, l'exploitant devra transmettre à Mme la Préfète les éléments nécessaires au réexamen des conditions de fonctionnement de son site avant le 17 août 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

